



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION



**DECISION N°25-067/HAAC DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2025**

**PORANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DES MEDIAS PENDANT LA PERIODE DE PRECAMPAGNE POUR LES ELECTIONS COUPLEES LEGISLATIVES ET COMMUNALES DU 11 JANVIER 2026**

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,**

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des Partis Politiques en République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;
- Vu** la Loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;

- Vu** la Décision n°21-010/HAAC du 24 février 2021 portant organisation de l'accès équitable du Président de la République, des Institutions de la République, des partis politiques, de la Société Civile et des citoyens aux médias de service public ;
- Vu** les conventions signées par les exploitants des médias en ligne et les promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées avec la HAAC ;
- Vu** le Code de déontologie et d'éthique dans les médias au Bénin du 21 février 2025 ;
- Vu** la lettre n°1036/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS en date du 22 juillet 2025 relative à la transmission au Président de l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB), pour observations, du projet de décision portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- Vu** la lettre n°1035/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS en date du 22 juillet 2025 relative à la transmission au Président du Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin (CNPA-Bénin), pour observations, du projet de décision portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- Vu** la lettre n°1037/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS en date du 22 juillet 2025 relative à la transmission au Président de l'Observatoire de la Déontologie et d'Ethique dans les médias (ODEM), pour observations, du projet de décision portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- Vu** le Rapport introductif à l'adoption de la décision portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 adopté à la séance plénière du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;
- la plénière, après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

**Article premier :** La présente décision réglemente, à titre exclusif, dans la perspective des élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026, toutes les activités des médias, tous secteurs et catégories confondus, pendant la période de précampagne.

**Article 2 :** La précampagne couvre la période du 08 octobre 2025 à 00 heure au 26 décembre 2025 à minuit.

**Article 3 :** Durant cette période, la diffusion de tout élément de campagne électorale précoce est interdite conformément à l'article 47 du code électoral en République du Bénin.

**Article 4 :** Il est formellement interdit à tous les médias de relayer tout élément de campagne électorale relatif aux élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 avant la période prévue par le code électoral en République du Bénin.

**Article 5 :** Nonobstant l'article 4 précité, les médias peuvent diffuser :

- tout autre élément relatif aux élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026, notamment les rencontres d'échanges et d'informations, les déclarations d'adhésion et les cérémonies d'installation des cellules des partis politiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- les communiqués et avis de réunion des partis politiques, des organisations et mouvements politiques ainsi que des candidats ;
- les déclarations de candidatures.

**Article 6 :** Les médias de service public et du secteur privé doivent notamment en cette période :

- privilégier la couverture des activités d'informations électorales des Institutions et Ministères intervenant dans l'organisation des élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- tenir le scrupule et le souci de l'objectivité, d'honnêteté et de véracité pour règles premières dans les genres d'opinion tels que l'éditorial, le commentaire, la chronique, le billet ;
- s'interdire la diffusion ou la publication de fausses informations relativement à l'actualité liée aux élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ;
- s'interdire la diffusion ou la publication de propos ou déclarations qui ne sont pas de nature à faciliter le dialogue ;
- s'interdire la diffusion d'informations, de chansons, de jeux, de spots, de communiqués, de proverbes, de caricatures et de récits satiriques qui sont de nature à inciter à la haine religieuse, tribale ou raciale, à mettre en péril la sûreté de l'Etat, la cohésion nationale ou à tourner en dérision un candidat ou un parti politique ;
- s'interdire, en ce qui concerne la revue de presse en quelque langue que ce soit :
  - de prendre en compte les organes de presse écrite n'ayant pas une existence légale ;
  - de reprendre les informations dont la véracité n'est pas établie par l'organe qui relaie ;
  - de commenter et de porter quelque jugement de valeur sur les informations relayées et dont les preuves ne sont pas établies.

**Article 7 :** Les médias de service public et du secteur privé peuvent, pendant la période sus-indiquée, diffuser des émissions interactives.

Toutefois, ces émissions doivent impérativement être confiées à des professionnels compétents respectueux des règles d'égalité, d'impartialité et d'objectivité.

**Article 8** : Tous les médias ont l'obligation de respecter, au cours de la période, l'usage du droit de réponse conformément aux articles 123 à 133 et 142 à 150 du code de l'information et de la communication.

Le droit de réponse s'exerce aussi bien dans les organes qui ont publié que ceux qui ont relayé l'information contestée.

En cas de contentieux en la matière, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ordonner à l'organe incriminé de se conformer à la loi ou peut mettre sans délai en application les dispositions de l'article 56 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 9** : Les médias audiovisuels privés doivent, en outre, veiller à l'observation stricte des obligations résultant de la convention signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au respect du caractère pluraliste et du principe de l'équilibre en matière d'information.

**Article 10** : Les médias de service public doivent, en outre, veiller au respect strict de la déontologie en matière d'information et assurer l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens tel que prévu par les dispositions de l'article 142 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, de l'article 5, 2<sup>ème</sup> tiret de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et celles des articles 108 et suivants du code de l'information et de la communication.

Les médias ont l'obligation de se conformer aux dispositions de la Décision n°21-010/HAAC du 24 février 2021 portant organisation de l'accès équitable du Président de la République, des Institutions de la République, des partis politiques, de la Société Civile et des citoyens aux médias de service public.

**Article 11** : Pendant la période sus indiquée, l'accès aux médias de service public est réglementé conformément aux dispositions des articles 108 à 118 du code de l'information et de la communication. Ainsi, le Président de la République, Chef de l'Etat, agissant ès qualité, garde ses prérogatives d'accès aux médias. Les activités des institutions de la République et celles des membres du Gouvernement entrant dans le cadre strict de leurs attributions continuent de bénéficier de la couverture des médias.

De même, les Institutions impliquées dans l'organisation et la gestion des élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026 ne sont pas astreintes à une limitation d'accès aux médias de service public.

**Article 12** : Les médias du secteur privé et de service public doivent veiller au respect de la déontologie et de l'éthique.

Ils sont tenus de faire preuve d'un grand sens de professionnalisme et de responsabilité dans l'accomplissement de leur mission.

**Article 13** : Pendant toute la période de précampagne, seuls les médias ayant une existence légale peuvent paraître ou diffuser des émissions.

**Article 14** : Les affiches électorales, les panneaux publicitaires, les dessins ou gravures, peintures ou emblèmes, tout autre contenu qui sont de nature à inciter à la haine religieuse, tribale ou raciale, à mettre en péril la cohésion nationale ou à dénigrer un candidat ou un parti politique feront systématiquement l'objet de saisie conservatoire par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément à l'article 309 du code de l'information et de la communication en République du Bénin.

**Article 15** : Sont exclus de la couverture médiatique de la période de précampagne, les chargés de communication, les attachés de presse et les chargés de relations publiques.

**Article 16** : Au cours de la période de précampagne électorale et jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale, il est formellement interdit à tout opérateur de télécommunication agissant comme "mass média" de mettre à la disposition du public ou d'une partie du public, de diffuser, de relayer ou de communiquer des informations qui peuvent être assimilées à la propagande relative aux élections couplées législatives et communales du 11 janvier 2026.

**Article 17** : Le non-respect des dispositions de la présente décision expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur en la matière.

**Article 18** : La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 2025. Elle sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et fera l'objet d'une large diffusion.



Le Rapporteur,

Gérard N'tcha N'DA

Le Président,

Edouard C. LOKO

#### ONT SIEGE

Edouard C. LOKO  
Mohamed BARE  
Roukiatou BIO FAI  
Basile TCHIBOZO  
Tossou Marcellin AHONOUKOUN  
Fernand Ahokanou GBAGUIDI  
N'tcha Gérard N'DA  
Armand HOUNSOU  
Lionel GBEGONNOUDE

: Président  
: Vice-président  
: 1<sup>er</sup> Rapporteur  
: 2<sup>ème</sup> Rapporteur  
: Membre  
: Membre  
: Membre  
: Membre  
: Membre